

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N : R-4119-2020

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉNERGIR
(ÉNERGIR)**

Demanderesse

et

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),**
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2020**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ.

1. À la suite de la décision procédurale D-2020-042 rendue le 21 avril 2020, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2020.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (PME) à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de la Société en commandite Énergir.

4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Le dossier tarifaire 2020-2021 d'Énergir est marqué par des circonstances uniques qui entraînent une forte incertitude sur un grand nombre de prévision. La mise en place récente du découplage des revenus et du nombre de clients (D-2019-141) réduit l'impact de cette incertitude sur certains volets de la prévision, mais d'autres sont susceptibles d'être affectés significativement.
9. La FCEI est particulièrement préoccupée par l'effet que la pandémie pourrait avoir sur l'optimisation du plan d'approvisionnement et, en particulier, la position concurrentielle, la prévision de la demande, les besoins de transport et la valeur du transport sur le marché secondaire (B-0005). Il en va de même de la prévision du solde de départ et des additions à la base de tarification qui affectent la fixation de tarifs justes et raisonnables (B-0039 à B-0045).
10. La FCEI prévoit faire des recommandations sur ces deux enjeux de même que sur la redondance à l'usine LSR (B-0035) et le calcul de la position concurrentielle (B-0005, p. 34).
11. Au-delà de ces enjeux, la FCEI souhaite obtenir des clarifications sur les aspects suivants du dossier :
 - le calcul des coûts d'ajustements relatifs au SPEDE (B-0005, p. 32);
 - le plan d'approvisionnement en GNR (B-0010), dont :
 - les implications d'une approbation du plan sur le processus d'approbation des achats de GNR;
 - les bases de l'établissement de la prévision du prix du GNR pour les contrats non approuvés;

- l'impact de la pandémie sur la demande de carburant et, par conséquent, sur le prix des crédits RFS et LCFS et du GNR;
 - l'analyse de la rentabilité du développement (B-0013);
 - la modification des modalités du CASEP et leur impact sur l'admissibilité au programme (B-0015);
 - la calibration des aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219 (B-0017);
 - la stratégie financière et la dette de long terme (B-0049);
 - les modifications à l'article 15.3.6 relatif à l'obligation minimale annuelle (B-0095).
12. Bien qu'elle ne soit pas en mesure d'en définir la portée à ce stade-ci, la FCEI n'exclut pas de formuler des recommandations additionnelles sur ces enjeux selon les réponses qui seront données à ses questionnements.
13. Finalement, la FCEI ne peut se prononcer sur le contenu de certains documents confidentiels qu'elle n'a pu consulter à ce jour. Ainsi, l'examen de pièces confidentielles pourrait mener à des questions et représentations additionnelles.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

14. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve par l'utilisation de témoins-analystes.
15. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
16. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à André Turmel aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de la FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, C. P. 242
Montréal, Québec H4Z 1E9
Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : +1 514 397 5141 Télécopieur : +1 514 397 7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin
Analyste de la FCEI
1039 rue Dijon
Québec (Québec) G1W 4M3
Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

IV. CONCLUSION

17. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation.

Montréal, ce 15 mai 2020

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI